

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28657

Gouvernement du Québec

Décret 1257-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes de Sherbrooke, de Fleurimont, de Lennoxville et de Rock Forest et les municipalités de Deauville et d'Ascot sont réputées avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente réputée conclue désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke au territoire de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke au territoire de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de Sherbrooke:	Règlement 3643 du 7 avril 1997
Ville de Fleurimont:	Règlement 709 du 7 avril 1997
Ville de Lennoxville:	Règlement 626-97 du 14 avril 1997
Ville de Rock Forest:	Règlement 97-1275 du 7 avril 1997
Municipalité de Deauville:	Règlement 97-421 du 5 mai 1997
Municipalité d'Ascot:	Règlement 798 du 28 avril 1997
Municipalité de Saint-Élie-d'Orford:	Règlement 363 du 5 mai 1997

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke au territoire de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28655

Gouvernement du Québec

Décret 1258-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Louiseville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes de